

La Commission internationale humanitaire d'établissement des faits

Dans le but de préserver les garanties accordées aux victimes des conflits armés, l'article 90 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 (Protocole I) prévoit la constitution d'une Commission internationale d'établissement des faits. Créée officiellement en 1991, la Commission est un organe permanent dont la fonction essentielle consiste à enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave au droit international humanitaire ou une autre violation grave de ce droit. En tant que telle, la Commission est un mécanisme important qui veille à l'application et à l'observation du droit international humanitaire en temps de conflit armé.

Composition de la Commission

La Commission est composée de quinze membres élus par les États qui ont reconnu sa compétence. Les membres de la Commission servent à titre personnel et ne représentent pas les États dont ils sont originaires. Chacun d'entre eux doit être de haute moralité et d'une impartialité reconnue. Les élections ont lieu tous les cinq ans et les États sont tenus de veiller à ce qu'une représentation géographique équitable soit assurée au sein de la Commission.

Pouvoirs et fonctionnement de la Commission

La Commission est compétente pour :

- i) enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave au sens des Conventions de Genève et du Protocole I ou une autre violation grave desdits instruments ;
- ii) faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions et du Protocole I.

La Commission a pour mission principale d'enquêter sur des faits. Elle se borne à déterminer s'il y a eu infraction grave ou violation grave des Conventions de Genève ou du Protocole I.

Il s'agit d'une commission d'enquête et non d'un tribunal ou d'une cour de justice. Elle ne rend aucun verdict et ne traite pas des questions de droit liées aux faits qu'elle a établis. Ses travaux doivent porter sur les

infractions graves ou les violations graves des traités mentionnés. En conséquence, elle n'enquête pas sur les violations mineures.

La Commission est également compétente pour faciliter, en prêtant ses bons offices, l'observation des dispositions des Conventions et du Protocole I. En règle générale, cela signifie que la Commission peut non seulement communiquer ses conclusions sur un certain nombre de faits, mais aussi formuler des observations et des suggestions pour promouvoir l'observation des traités entre les parties à un conflit.

Alors que les Conventions de Genève et le Protocole I s'appliquent aux conflits armés internationaux, la Commission s'est déclarée disposée à enquêter sur les violations du droit humanitaire dans des conflits armés non internationaux, à condition que toutes les parties au conflit y consentent.

Enquête de la Commission

Pour agir, la Commission doit recevoir une demande d'enquête. Ont la capacité de formuler une telle demande les États ayant reconnu la compétence de la Commission, qu'ils soient ou non parties au conflit visé par la demande. Les particuliers, les organisations ou autres organes représentatifs ne sont pas autorisés à le faire, et la Commission n'est pas habilitée à agir de sa propre initiative.

Généralement, une enquête n'est pas effectuée par l'ensemble de la Commission. Sauf indication contraire, l'enquête est confiée à

une Chambre composée de sept membres, dont cinq membres de la Commission proprement dite et deux membres *ad hoc* nommés respectivement par chacune des parties au conflit. Néanmoins, les membres de la Chambre ne doivent être ressortissants d'aucune de ces parties.

Pendant le déroulement de l'enquête, les parties belligérantes sont invitées à assister la Chambre ainsi qu'à produire et discuter des preuves. En outre, la Chambre est autorisée à entreprendre ses propres recherches pour obtenir des informations. Tous les éléments de preuve obtenus sont communiqués aux parties ainsi qu'aux États qui peuvent être concernés, chacun ayant le droit de présenter ses observations.

Rapport de la Commission

La Commission présente aux parties un rapport fondé sur les résultats de l'enquête de la Chambre. Le rapport contient les conclusions de la Commission au sujet des faits et les recommandations qu'elle juge appropriées. La Commission ne communique pas publiquement ses conclusions, à moins que toutes les parties au conflit ne le lui demandent.

Reconnaissance de la compétence de la Commission

L'une des caractéristiques essentielles de la Commission est qu'elle ne peut mener une enquête qu'avec le consentement des parties concernées. La signature ou la ratification du Protocole I par un État n'implique pas la reconnaissance de

la compétence de la Commission. Le consentement doit être donné séparément. Ainsi, un État peut soit faire une déclaration unique par laquelle il reconnaît la compétence de la Commission à titre permanent, soit donner son consentement à titre provisoire pour que la Commission enquête sur un différend particulier.

1) **Déclaration unique**

Une déclaration unique peut être faite au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion au Protocole I, ou à tout autre moment ultérieur.

Par le biais de sa déclaration unique, un État autorise la Commission à enquêter sur toute demande relative à un conflit opposant à un autre État ayant fait la même déclaration. L'action de la Commission n'est alors subordonnée à aucune forme d'approbation supplémentaire. Il va de soi qu'un État ayant fait la déclaration unique jouit du droit de demander la tenue d'une enquête sur tout conflit opposant des États, lui y compris, ayant fait la même déclaration.

2) **Forme de la déclaration unique**

Bien qu'il n'existe pas de présentation standard, un État doit clairement énoncer dans sa déclaration unique qu'il reconnaît la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits telle que définie à l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. La déclaration doit être transmise au dépositaire du Protocole I, soit le gouvernement suisse.

La Confédération suisse a élaboré pour la déclaration de reconnaissance un modèle que les États sont libres d'utiliser. Les Services consultatifs en droit international humanitaire du CICR mettent aussi à disposition des États

un modèle de déclaration de reconnaissance de la compétence de la Commission.

3) **Consentement ad hoc**

Une partie à un conflit armé qui n'a pas fait la déclaration unique peut, néanmoins, reconnaître la compétence de la Commission à titre temporaire, dans le cadre limité d'un conflit qui l'oppose à une autre partie. Cette forme de consentement n'est pas une reconnaissance permanente de la compétence de la Commission.

Toute partie à un conflit peut demander à la Commission de mener une enquête. Lorsqu'une plainte est déposée contre une partie qui n'a pas donné son consentement, la Commission transmet cette plainte à ladite partie et lui demande si elle consent à l'enquête. En cas de refus, la Commission n'est pas autorisée à enquêter. En cas de consentement, la procédure d'enquête débute.

Dans un conflit opposant des parties qui n'ont pas fait la déclaration unique, une partie n'est jamais liée par un consentement antérieur, et il lui appartient de réaffirmer la compétence de la Commission au moment où une plainte est déposée contre elle. Évidemment, la demande d'enquête doit émaner d'un État ayant aussi reconnu l'autorité de la Commission.

Financement des activités de la Commission

Les *dépenses administratives* de la Commission sont à la charge des États qui ont fait la déclaration unique et par des contributions volontaires. Les *dépenses occasionnées par une Chambre*, c'est-à-dire l'enquête, sont avancées par la partie qui demande l'enquête. Les fonds ainsi avancés seront remboursés à concurrence de cinquante pour cent par la partie qui

fait l'objet de l'enquête. La Commission a toutefois indiqué que le financement des enquêtes pouvait se faire avec beaucoup de souplesse. D'autres arrangements financiers sont donc possibles, sur entente des parties.

Respect du droit international humanitaire

Les États parties aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel I s'engagent à «respecter» et à «faire respecter» les dispositions de ces instruments. La Commission internationale d'établissement des faits est un mécanisme important pour la réalisation de ces objectifs.

En reconnaissant la compétence de la Commission, à titre permanent ou sur une base *ad hoc*, un État contribue, de manière significative, à l'application du droit international humanitaire et à son respect en temps de conflit armé. Par sa déclaration de reconnaissance, un État apporte donc une contribution importante au respect des garanties fondamentales dont bénéficient les victimes de conflits armés.

De plus amples informations sur la Commission peuvent être obtenues sur son site internet ou à l'adresse suivante :

Commission internationale
humanitaire d'établissement des
faits
Palais Fédéral (ouest)
CH - 3003 Berne
Switzerland
Tél.: + 41 31 322 35 25
Fax: + 41 31 324 90 69
<http://www.ihffc.org/>

04/2001